

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°66/26 – I– CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-cinq mars deux mille vingt-six

Numéro CAL-2026-00073 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,
dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 23 janvier 2026,

représentée par Maître Marc PETIT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),

intimé aux fins de la susdite requête d'appel,

représenté par Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Statuant, d'une part, sur une requête déposée le 27 septembre 2024 par PERSONNE2.), ci-après PERSONNE2.), dirigée contre PERSONNE1.), ci-après PERSONNE1.), et tendant à fixer le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.), ci-après PERSONNE3.), auprès de la mère et de lui accorder un droit de visite et d'hébergement envers l'enfant PERSONNE3.), et, d'autre part, statuant sur une requête déposée par PERSONNE1.) le 22 octobre 2024, dirigée contre PERSONNE2.) et tendant à lui attribuer l'exercice exclusif de l'autorité parentale envers l'enfant PERSONNE3.) et à ordonner une expertise psychiatrique sur la personne de PERSONNE2.), le juge aux affaires familiales, a,

par jugement du 13 février 2025 :

- ordonné une expertise psychiatrique et commis pour y procéder le Dr Marc GLEIS, neuropsychiatre, demeurant à L-4038 Esch-sur-Alzette, 28, rue Boltgen, avec la mission :
 1. de se prononcer sur l'état psychique et la santé mentale de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) et notamment de dire s'ils souffrent de troubles psychiques, neurologiques ou psychologiques,
 2. de se prononcer sur l'aptitude de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) à exercer l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), à savoir plus concrètement, leurs capacités de protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son bon développement,
 3. de se prononcer sur l'aptitude de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) de respecter la coparentalité de l'autre parent,
- accordé à PERSONNE2.) un droit de visite provisoire à l'égard de l'enfant PERSONNE3.), à exercer en milieu encadré, suivant modalités à fixer par le service en charge dudit droit de visite,
- invité PERSONNE2.) à contacter dans les meilleurs délais l'Office National de l'Enfance (ci-après « ONE ») (tel : 247-73696, one@one.etat.lu, www.officenationalenfance.lu) en vue de la mise en place du droit de visite encadré à l'égard de l'enfant PERSONNE3.),
- invité l'ONE à informer le juge aux affaires familiales dans un délai d'un mois si PERSONNE2.) a pris contact avec l'ONE et, le cas échéant, quelle suite a été réservée à sa demande,
- ordonné au service désigné par l'ONE en vue de la mise en place du droit de visite encadré de dresser un rapport écrit sur le déroulement du droit de visite,
- dit que ledit service devra déposer son rapport au greffe du juge aux affaires familiales près du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Cité Judiciaire, ainsi que par courriel (tal.jaf.greffe1@justice.etat.lu), pour le 5 juin 2025 au plus tard,
- dit que pendant le temps d'attente de la structure chargée du droit de visite encadré, et afin d'éviter une rupture de contact entre le père et l'enfant, PERSONNE2.) pourra provisoirement continuer à exercer un droit de visite à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), chaque semaine en alternance le samedi et le

- dimanche de 13.00 heures à 16.00 heures avec la précision que le droit de visite pendant devra s'exercer au domicile de la mère,
- constaté qu'en vertu de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, le jugement est d'application immédiate,
 - réservé pour le surplus les demandes des parties,
 - réservé les frais et dépens,

et par jugement du 17 décembre 2025 :

- dit recevable mais non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à se voir attribuer l'autorité parentale exclusive à l'égard de l'enfant PERSONNE3.),
- dit que le droit de visite de PERSONNE2.) à l'égard de l'enfant PERSONNE3.) continuera à s'exercer par l'entremise du service TELOS, avec le cas échéant, un élargissement des visites et des sorties non accompagnées, selon modalités à déterminer par ledit service, jusqu'au 31 janvier 2026,
- dit qu'à partir du 1^{er} février 2026, PERSONNE2.) bénéficiera d'un droit de visite provisoire à l'égard de l'enfant PERSONNE3.), à exercer seul avec l'enfant, sauf meilleur accord entre parties, chaque weekend, une fois le samedi, une fois le dimanche en alternance, de 13.00 heures à 17.00 heures avec la précision qu'il appartient à la mère d'amener l'enfant chez le père en début de droit de visite et qu'il appartient au père de ramener l'enfant chez la mère en fin de droit de visite,
- dit que ce droit de visite est suspendu durant les périodes où l'enfant part en vacances l'étranger avec la mère et qu'il reprend la semaine qui suit leur retour,
- ordonné un rapport d'enquête sociale évolutif afin de permettre au tribunal d'apprécier comment le droit de visite provisoire de PERSONNE2.) à l'égard de l'enfant PERSONNE3.) s'est déroulé,
- commis à cette fin le Service Central d'Assistance Sociale,
- dit que ce rapport d'enquête sociale évolutif devra être déposé au plus tard le 26 mars 2026,
- constaté qu'en vertu de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, le jugement est d'application immédiate ;
- réservé les frais et dépens,
- transmis une copie du présent jugement au SCAS.

De ce jugement, lui notifié le 22 décembre 2025, PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée le 23 janvier 2026 au greffe de la Cour d'appel.

Par ordonnance du 26 février 2026, la Cour a délégué la présente affaire à un magistrat unique sur base des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.) demande, par réformation du jugement de première instance, de lui accorder l'exercice exclusif de l'autorité parentale envers l'enfant PERSONNE3.) et de lui donner acte qu'elle ne s'oppose pas à ce que PERSONNE2.) rende visite à PERSONNE3.) au domicile de la mère selon les modalités à fixer par la Cour.

Elle demande en outre des mesures, telle une expertise psychiatrique ou autres, soient prises afin que toutes les garanties dans l'intérêt supérieur de l'enfant PERSONNE3.) soient données lorsque PERSONNE2.) exerce son droit de visite.

Dans sa requête d'appel PERSONNE1.) sollicite encore que le service TELOS continue à organiser des visites surveillées entre PERSONNE2.) et l'enfant PERSONNE3.) à raison d'une heure par semaine et elle demande, en conséquence, de supprimer le droit de visite de quatre heures, accordé provisoirement à PERSONNE2.) à partir du 1^{er} février 2026.

Afin de justifier ses demandes et afin de démontrer le comportement de PERSONNE2.), PERSONNE1.) formule une offre de preuve et verse deux sticks UBS.

PERSONNE2.) conteste tous les reproches formulés par PERSONNE1.) à son encontre et soutient que la mère ne le laisserait jamais seul avec l'enfant PERSONNE3.) lors des visites, et ceci même lors des visites surveillées au service TELOS.

Il fait encore valoir qu'une expertise psychiatrique a déjà été réalisée sur les deux parties en première instance.

L'expertise sur sa personne n'aurait rien constaté d'anormal mais l'expertise sur la personne de PERSONNE1.) aurait montré qu'elle souffrait d'une anxiété malade et obsessionnelle envers l'enfant.

Lors des passages de bras à l'occasion des visites à partir du 1^{er} février 2026, PERSONNE1.) aurait presque à chaque fois appelé la police alors qu'il n'y avait aucune raison apparente pour le faire.

PERSONNE2.) indique qu'il travaillerait actuellement et qu'il n'aurait aucun problème de santé.

Concernant les sticks USB versés par PERSONNE1.), PERSONNE2.) en demande le rejet alors que les enregistrements sur ces sticks auraient été obtenus de façon illégale.

De même, il demande le rejet des offres de preuve formulées par PERSONNE1.) pour absence de pertinence.

PERSONNE2.) fait en outre valoir qu'il n'y aurait aucune raison pour attribuer à PERSONNE1.) l'exercice exclusif de l'autorité parentale sur l'enfant PERSONNE3.) ou pour réduire son droit de visite et aucun élément du dossier justifierait une nouvelle expertise psychiatrique sur sa personne.

Il demande la confirmation pure et simple du jugement de première instance.

Appréciation de la Cour

L'appel introduit dans les forme et délai de la loi, non autrement critiqué à cet égard, est à déclarer recevable.

Quant aux enregistrements fournis sur stick USB

PERSONNE1.) a versé deux sticks USB dont le contenu démontrerait le comportement inquiétant, voir dangereux, de PERSONNE2.). Ce comportement serait incompatible avec le fait que PERSONNE2.) exerce un droit de visite pendant quatre heures à l'encontre de l'enfant PERSONNE3.) sans la présence d'une tierce personne qualifiée ou sans la présence de la mère.

Lors de l'audience du 27 février 2026, PERSONNE1.) a indiqué être consciente que ces enregistrements ont, pour partie, été faits de manière illégale, mais la protection de l'intérêt de l'enfant PERSONNE3.) justifierait ces enregistrements.

La Cour tient à préciser que suivant la charte de bonne conduite en matière de sécurité de l'information numérique émise par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information Luxembourg et approuvée par le Conseil du gouvernement dans sa séance du 2 juin 2017, il est prohibé à tout fonctionnaire, pour raison de sécurité du réseau informatique étatique, de brancher ou de connecter un équipement ou appareil mobile non géré par l'Etat aux postes de travail et ordinateurs portables de l'Etat ainsi qu'au réseau de l'Etat.

Au vu de cette charte de bonne conduite, la Cour n'a pas visionné le contenu des sticks USB.

Il y a partant lieu de faire abstraction des deux sticks USB versés par PERSONNE1.).

Quant à l'exercice de l'autorité parentale

Le juge aux affaires familiales a à bon escient rappelé les articles applicables à l'exercice de l'autorité parentale et les principes applicables.

En effet, par opposition au principe établi à l'article 376 du Code civil, le juge aux affaires familiales peut confier l'exercice de l'autorité parentale exclusivement à un seul parent. Cette exception au principe de l'exercice commun de l'autorité parentale, et donc au concept de la coparentalité, doit être commandée uniquement par l'intérêt de l'enfant. (Travaux parlementaires relatifs au projet de loi n° 6996 ayant débouché sur la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale, rapport de la commission juridique parlementaire du 6 juin 2018, commentaire de l'article 376-1, p. 123).

Comme, ainsi, l'exercice conjoint de l'autorité parentale est de l'intérêt majeur des enfants, ce n'est que dans des cas exceptionnels que le juge aux affaires familiales accorde à l'un des parents l'exercice exclusif de l'autorité parentale.

L'exercice exclusif de l'autorité parentale par un seul parent ne doit pas être prononcé dans un souci de simplification de l'organisation de la vie de l'enfant, notamment en faveur du parent avec lequel l'enfant réside habituellement. Il ne peut s'imposer par exemple, qu'en cas de maltraitances graves ou répétées d'un parent, en cas de désintérêt manifeste et durable

d'un parent ou lorsqu'un parent se trouve dans une situation psychologique qui ne lui permet pas de prendre des décisions éclairées. En cas de conflits graves et répétés entre parents, de sorte qu'ils se trouvent systématiquement en désaccord sur les décisions à prendre dans l'intérêt de leur enfant, empêchant ainsi toute prise de décision, l'attribution de l'autorité parentale exclusive à un des parents peut, du moins temporairement, se justifier (Doc. Parlementaires 6696, sub. article 376-1, exposé des motifs, pages 96 et 97).

Ainsi, la défaillance, l'abandon ou l'indifférence d'un parent, la personnalité, la situation matérielle, psychologique d'un des parents, la crainte d'un enlèvement d'enfant, son éloignement, son incarcération peuvent justifier la mise en place d'un exercice unilatéral de l'autorité parentale après le prononcé du divorce (cf. Dalloz référence Droit et pratique du divorce, Chapitre 241- Modalités d'exercice de l'autorité parentale- Sophie TOUGNE-2022-2023- point 241.104).

En l'espèce, PERSONNE1.) ne fait état d'aucun évènement lié au comportement de PERSONNE2.) qui aurait entravé la prise commune de décision concernant l'enfant commun PERSONNE3.).

L'a.s.b.l. TELOS a transmis à la Cour, à la demande de la mère, un rapport du 30 janvier 2026 concernant le déroulement des rencontres entre PERSONNE2.) et l'enfant PERSONNE3.).

Dans ce rapport du 30 janvier 2026, le service TELOS reprend les craintes de PERSONNE1.) concernant les capacités de PERSONNE2.) de s'occuper correctement de l'enfant PERSONNE3.).

Il ressort encore de ce rapport que PERSONNE1.) n'a pas laissé PERSONNE2.) exercer seul son droit de visite, pourtant surveillé par le personnel du service TELOS, et qu'elle a toujours été dans les parages réagissant à la moindre sollicitation de la part de l'enfant.

Si ce rapport montre les peurs de PERSONNE1.), il n'a pas d'impact sur la prise de décision concernant l'exercice de l'autorité parentale envers l'enfant PERSONNE3.).

En l'espèce, il y a lieu de constater que le juge aux affaires familiales a retenu que ni le rapport du docteur Marc GLEIS, ni les rapports du service TELOS contiennent des éléments justifiant que PERSONNE1.) exerce seule l'autorité parentale envers l'enfant PERSONNE3.).

Le dernier rapport du service TELOS du 30 janvier 2026 ne contient pas non plus d'élément justifiant un exercice exclusif de l'autorité parentale par PERSONNE1.) envers l'enfant PERSONNE3.).

L'offre de preuve formulée par PERSONNE1.) n'est pas pertinente pour trancher la question de l'exercice conjoint ou non de l'autorité parentale envers l'enfant PERSONNE3.), de sorte qu'elle est à rejeter dans ce contexte.

PERSONNE1.) n'ayant pas établi de situation dans laquelle elle aurait été bloquée par le refus de PERSONNE2.) pour prendre une décision concernant l'enfant PERSONNE3.) et le prétendu comportement dangereux ou inadapté de PERSONNE2.) restant à l'état de pure allégation, l'appel de PERSONNE1.) portant sur l'exercice de l'autorité parentale doit être déclaré non fondé.

Quant au droit de visite du père

Le juge aux affaires familiales a accordé à PERSONNE2.) un droit de visite, à titre provisoire, à exercer, à partir du 1^{er} février 2026, chaque weekend, une fois le samedi, une fois le dimanche en alternance de 13.00 heures à 17.00 heures.

PERSONNE2.) demande la confirmation du jugement de première instance en ce qui concerne le droit de visite envers l'enfant PERSONNE3.) tandis que PERSONNE1.) sollicite que le droit de visite continue à être exercé au service TELOS à raison d'une heure par semaine.

Le juge aux affaires familiales a, à juste titre, relevé que les modalités du droit de visite et d'hébergement sont fixées en considération de l'intérêt de l'enfant.

En l'espèce, le juge aux affaires familiales a fixé un droit de visite au profit de PERSONNE2.) de quatre heures en dehors du service TELOS sans surveillance afin de voir comment ce droit de visite allait se dérouler.

PERSONNE1.) a cependant empêché l'exercice de ce droit de visite, de sorte qu'aucune information quant à son déroulement n'a jusqu'à l'heure actuelle pu être recueilli.

Il y a lieu de relever que le rapport du service TELOS du 30 janvier 2026 avait été sollicité par PERSONNE1.) pour que le service TELOS aborde dans ce rapport deux situations spécifiques en défaveur de PERSONNE2.).

La Cour constate que ces deux situations consistaient dans le fait que le père avait apporté des biscuits pour la visite et non des fruits comme demandé par PERSONNE1.) et dans le fait que l'enfant PERSONNE3.) refusait que son père lui change sa couche.

Il est fort probable que le service TELOS n'aurait pas rédigé de sa propre initiative ce rapport supplémentaire.

Les deux situations invoquées par PERSONNE1.) ne sont pas de nature à mettre en doute les qualités de PERSONNE2.) de s'occuper de sa fille PERSONNE3.), même s'il est parfois un peu maladroit.

A défaut d'élément nouveau depuis la décision du 17 décembre 2025 justifiant un changement dans le droit de visite accordé au père en première instance et vu que le droit de visite fixé depuis le 1^{er} février 2026 n'a pas pu être exécuté correctement, la Cour retient qu'il y a lieu de maintenir le droit de visite fixé par le juge aux affaires familiales.

En effet, il est dans l'intérêt de l'enfant PERSONNE3.) d'avoir un contact avec son père sans la présence de sa mère et la durée de quatre heures durant l'après-midi du samedi ou du dimanche ne met pas en péril l'enfant PERSONNE3.).

L'offre de preuve formulée par PERSONNE1.) n'est pas pertinente, étant donné que PERSONNE2.) n'a jamais eu l'occasion de démontrer qu'il est capable de s'occuper seul de l'enfant PERSONNE3.) et les déclarations du personnel du service TELOS ne suffisent pas pour établir que PERSONNE2.) n'est pas en mesure de s'occuper de sa fille.

Au vu des éléments du dossier, la Cour confirme le droit de visite provisoire fixé par le jugement du 17 décembre 2025.

PERSONNE1.) sollicite que des mesures, telle une expertise psychiatrique, soient prises afin que toutes garanties dans l'intérêt supérieur de l'enfant PERSONNE3.) soient données lorsque PERSONNE2.) exerce son droit de visite.

Il y a lieu de constater que des expertises psychiatriques ont été réalisées sur les deux parties en première instance.

Ces expertises n'ont pas relevé de problèmes particuliers dans le chef de PERSONNE2.).

PERSONNE1.) ne justifie pas l'utilité d'ordonner de nouvelles mesures d'instruction en instance d'appel, de sorte que sa demande est à déclarer non fondée.

L'appel de PERSONNE1.) est partant à déclarer non fondé.

Il y a partant lieu de confirmer le jugement de première instance dans toute sa teneur par adoption des motifs.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

dit recevable mais non fondé l'appel de PERSONNE1.),

confirme le jugement n° 2025TALJAF/004333 du 17 décembre 2025,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Antoine SCHAUS, conseiller-président,

Sheila WIRTGEN, greffier.